



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

21 AVR. 2009

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

2009/303  
CD

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 02 juin 1989 de la société PAL à Argenteuil sise au 09 rue de la Grande Ceinture, pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface .**

### LE PREFET DU VAL D'OISE

#### OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 1989 autorisant la société PAL à exploiter un atelier de traitement de surface à destination de l'industrie automobile et aéronautique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite Société ;
- VU le rapport établi le 28 janvier 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 mars 2009 ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.30.30.62.63

- VU la lettre préfectorale du 24 mars 2009 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations.
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 juin 1989 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires applicables aux installations de la société PAL, notamment l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que la surface moyenne traitée par l'atelier de traitement de surface et le nombre de fonctions de rinçage utilisées telles que précisées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation initiale ne correspondent plus aux règles de calcul des flux et des concentrations limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- **CONSIDÉRANT** que les normes de rejets atmosphériques introduites par l'arrêté ministériel susvisé sont désormais plus sévères ;
- **CONSIDÉRANT** la consommation par l'exploitant de moins d'une tonne par an de solvant à phrase de risque R45 (trichloréthylène) dont il convient de limiter l'utilisation et les émanations au titre des risques sanitaires induits ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité pour la société PAL de mettre en place un dispositif d'un volume minimal pour la collecte et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou d'incident ;
- **CONSIDÉRANT** que ladite société est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre selon un échéancier qui court jusqu'au 1er janvier 2012 ;
- **CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient d'imposer de nouvelles prescriptions techniques pour les installations que la société PAL exploite à ARGENTEUIL ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRETE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société PAL pour ses installations situées au 09 rue de la Grande Ceinture à ARGENTEUIL

Elles remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 02 juin 1989 et devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement susvisé :

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

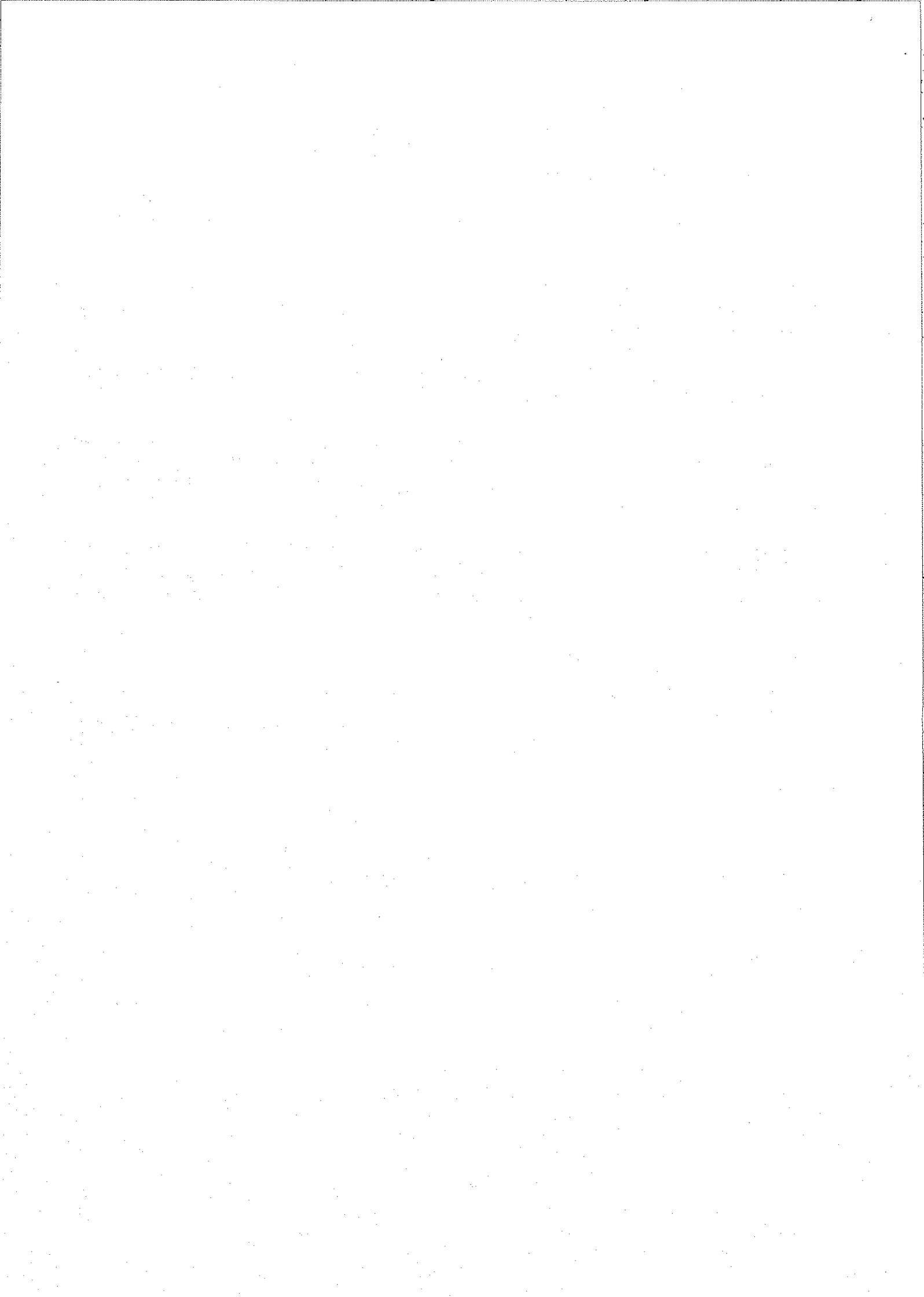
- **Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'ARGENTEUIL et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 21 AVR. 2009

Le préfet

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



**PAL**

**9 RUE DE LA GRANDE CEINTURE  
95 100 ARGENTEUIL**

---

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**

**COMPLEMENTAIRE**

**DU ..... 21 avril 2003 .....**

# Liste des articles

<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	5
<b>TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 6 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE.....	6
ARTICLE 7 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT.....	6
ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	6
ARTICLE 9 IMPLANTATION DES CHEMINEES .....	7
ARTICLE 10 MISE A LA TERRE .....	7
ARTICLE 11 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....	7
ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	8
<b>TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 13 DONNES DE SECURITE - ETIQUETAGE .....	12
ARTICLE 14 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX.....	12
ARTICLE 15 LOCALISATION DES RISQUES.....	12
ARTICLE 16 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION .....	13
ARTICLE 17 INSTALLATIONS PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION .....	14
ARTICLE 18 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	14
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 19 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	16
ARTICLE 20 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	17
ARTICLE 21 VALEURS LIMITES DE REJET.....	18
<b>TITRE 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 22 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	20
ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LES ODEURS .....	20
<b>TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 24 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES .....	22
ARTICLE 25 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR .....	22
ARTICLE 26 CAS PARTICULIER DES SOLVANTS .....	23
<b>TITRE 7 DECHETS.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 27 PRINCIPES DE GESTION .....	24
ARTICLE 28 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS .....	25
ARTICLE 29 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS .....	25
ARTICLE 30 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT .....	26
<b>TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 31 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	27
ARTICLE 32 VÉHICULES ET ENGINs .....	27
ARTICLE 33 APPAREILS DE COMMUNICATION .....	27
ARTICLE 34 TRAVAUX .....	27
ARTICLE 35 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES .....	27
<b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 36 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	28
ARTICLE 37 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	28
ARTICLE 38 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
ARTICLE 39 BILANS PÉRIODIQUES.....	30
<b>TITRE 10 ECHÉANCIER.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 40 RAPPEL DES ÉCHÉANCES.....	31

## **Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société PAL dont le siège social est situé à Argenteuil, au 9 rue de la Grande Ceinture est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 02 juin 1989 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'Argenteuil, au 9 rue de la Grande Ceinture, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 02 juin 1989	Article 1 <sup>er</sup>	Remplacé par l'article 2 du présent arrêté
	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté	Remplacé par les prescriptions techniques du présent arrêté

### **ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	24 m <sup>3</sup> de bains	Sans seuil	-	-	24	m <sup>3</sup>
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Trichloréthylène : 150 Litres	Volume des cuves de traitement	> 20 et < 200	Litres	150	Litres
2920	2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	compresseurs	Puissance totale absorbée	>50 et < 500	kW	< 500	kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (déclaration avec contrôle)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 3.1 Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 3.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 3.5 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) déterminé(s) selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 6 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPETE**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **ARTICLE 7 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT**

Les matériaux et les éléments de construction de l'atelier et de ses annexes doivent présenter au minimum les caractéristique de réaction et de résistance au feu suivantes :

- isolement par rapport aux tiers : coupe-feu de degré 2 heures
- gros œuvre : stable au feu de degré ½ heure
- parois limitant l'atelier par rapport au bureaux : coupe-feu de degré 1 heure. La baie de communication devra être fermée par une porte coupe-feu de degré ½ heure et équipée d'un ferme porte (barre anti-panique).

### **ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 8.1 Dispositifs de désenfumage**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface de ces exutoires est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances susceptibles d'être présents dans l'atelier, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est pas inférieure à 2% de la superficie de la couverture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les exutoires doivent fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques. Ils sont régulièrement contrôlés par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Le dispositif de lutte contre l'incendie est composé a minima de :

- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NF S61-213) piqués directement sans passage par un compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/ mn, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout

au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par le service départemental de l'incendie et de secours, dès leur mise en eau.

- Des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques.
- Des tas de sable meuble avec pelles de projection.

Dans le local de stockage des produits toxiques, en plus des matériels précités,

- d'une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces équipements de lutte contre l'incendie devra faire l'objet de contrôles périodiques et a minima d'un contrôle annuel par une personne compétente.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9 IMPLANTATION DES CHEMINEES**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

### **ARTICLE 10 MISE A LA TERRE**

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes

### **ARTICLE 11 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 12.1 Revêtement des sols :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

### **Article 12.2 Capacités de rétention :**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient

contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des cuves de traitement.

### **Article 12.3 Circuits de régulation thermique**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

### **Article 12.4 Stockages de produits dangereux**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

### **Article 12.5 Chaînes de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### **Article 12.6 Ouvrages épuratoires**

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

#### **Article 12.7 Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits toxiques sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant les opérations.

L'exploitant dispose également de moyens appropriés pour retenir un déversement accidentel avant départ au réseau d'eaux pluviales, s'il se produit en dehors des aires de rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **Article 12.8 CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## Article 12.9 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont confinées sur le site. Ce confinement doit être d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> sauf si l'exploitant démontre que le volume des eaux à confiner est inférieur. Dans ce cas, la démonstration devra faire l'objet d'une validation du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois, les justificatifs ou calculs attestant de la présence sur le site du confinement suffisant.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles et pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 7.

## **Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 13 DONNES DE SECURITE - ETIQUETAGE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 14 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX**

#### *Article 14.1.1 Recensement des produits*

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### *Article 14.1.2 Conditions de stockages*

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

### **ARTICLE 15 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense et reporte sur un plan, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé dans les parties

concernées. Le plan de ces zones est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

## **ARTICLE 16 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

### **Article 16.1 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Des préposés dûment formés contrôlent les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

### **Article 16.2 Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'Article 12.9.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### **Article 16.3 Consignes d'incendie**

Des consignes d'incendie sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition éventuelles des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les modes de transmissions et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

#### **Article 16.4 Accès aux dépôts de produits toxiques**

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### **Article 16.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

### **ARTICLE 17 INSTALLATIONS PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION**

#### **Article 17.1 Installations électriques**

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ces zones, l'installation électrique répond aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé. En dehors de ces zones, l'installation électrique doit être réalisée avec du matériel normalisé. Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme rapide en cas d'incident.

Les installations électriques doivent être périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenue en bon état. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder un an. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérification dans les meilleurs délais.

#### **Article 17.2 Installations de combustion**

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage du bâtiment et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou par tout système présentant des garanties équivalentes. Les gaines servant au chauffage des locaux sont en matériau M0 y compris les calorifuges. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés de zones de stockage.

### **ARTICLE 18 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 19 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 19.1 Compteurs d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées a minima une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 19.2 Disconnecteurs**

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

#### **Article 19.3 Réseau d'eau incendie**

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 19.4 Coupure d'alimentation**

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Des systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

#### **Article 19.5 Consommation spécifique de l'installation**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'exécède pas **8 litres par m<sup>2</sup>** de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;

- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **Article 19.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés**

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eaux industrielles définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité journalière maximale
Point A : réseau public	10 m <sup>3</sup> /jour

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

### **ARTICLE 20 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 20.1 Dispositions générales**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Tous les effluents en provenance des rinçages courants, collectés d'une manière sélective afin d'éviter le mélange de produits incompatibles, sont dirigés vers la station de détoxification des eaux.

## **Article 20.2 Nature des effluents**

Les eaux susceptibles d'être rejetées par l'établissement sont limitées aux eaux suivantes :

- les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux industrielles ;
- les eaux de lavage des sols.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'Article 21 du présent arrêté.

## **Article 20.3 Raccordement à une station d'épuration collective**

Tous les effluents de l'établissement sont rejetés au réseau communal.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

## **ARTICLE 21 VALEURS LIMITES DE REJET**

### **Article 21.1 Dispositions générales pour les eaux industrielles**

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- débit de rejet maximum autorisé : 4 m<sup>3</sup>/h et 9 m<sup>3</sup>/j.

## Article 21.2 Valeurs limites de rejet des eaux industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixés dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en g/jour
Aluminium (Al)	5	42
Cadmium (Cd)	0,2	0,9
Chrome VI (Cr 6+)	0,1	0,9
Chrome III (Cr 3+)	2	17
Cuivre (Cu)	2	17
Fer (Fe)	5	42
Nickel (Ni)	2	17
Plomb (Pb)	0,5	4
Etain (Sn)	2	17
Zinc (Zn)	3	25
Cyanures libres (CN)	0,1	0,9
Fluorures (F)	10	125
Azote global	50	425
Nitrites	20	170
Phosphates	10	85
Composés organiques halogénés (AOX)	5	42
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	1270
Indice hydrocarbure	5	42
Matières en suspension (MES)	30	255

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration et en flux définies ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 grammes par kilogramme de cadmium utilisé. L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium. Ces bilans sont utilement explicités.

## **Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 22 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **Article 22.1 Cas général**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre :

- la mesure instantanée du débit ;
- l'enregistrement du pH ;
- le prélèvement d'échantillons.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser et du pH seront effectués en continu. Les mesures du pH et du débit journalier sont consignées sur un support prévu à cet effet et conservé pendant une durée d'au moins 5 ans.

#### **Article 22.2 Cas du poste de cadmiage**

Le poste de cadmiage fera l'objet d'un traitement spécifique composé, derrière le bain de traitement, d'un double rinçage mort et d'un rinçage recyclé sur un groupe d'échangeurs d'ions mobiles. Les résines échangeuses saturées seront régénérées par une entreprise extérieure spécialisée.

Les bains usés cadmiés et rinçages cadmiés seront obligatoirement traités dans un centre d'élimination de déchets industriels conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LES ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

## Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 24 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'Article 25 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

LA combustion à l'air libre de déchets ou de tout produits susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit minimal
1	Système de captation des bains alcalins et cyanurés	10 000 m <sup>3</sup> /h
2	Système de captation des bains acides et chromiques	3 000 m <sup>3</sup> /h

### ARTICLE 25 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Polluant	Rejet direct (en mg/Nm <sup>3</sup> )
	Conduits 1 et 2
Acidité totale, exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

## **ARTICLE 26 CAS PARTICULIER DES SOLVANTS**

### **Article 26.1 Limitation de la consommation annuelle de solvants**

La consommation annuelle de solvants sur le site est limitée à 1 tonne par an.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il enregistre la quantité de solvants utilisée dans son installation et notamment dans le bain de dégraissage. A partir de ce registre, il évalue chaque année la quantité de solvants utilisée dans son installation avant le 31 janvier de l'année suivante. Cette évaluation est vérifiée à partir de justificatifs. Elle est tenue avec les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 26.2 Utilisation des solvants à phrases de risque**

L'utilisation ou le stockage de substances ou préparation auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (par exemple le trichloréthylène) en raison de leur teneur en composés organiques volatils classées cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction n'est autorisée sur le site que si l'exploitant justifie que leur remplacement n'est techniquement ou économiquement pas possible. Cette justification formalisée est maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées et est régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des connaissances techniques ou de la situation économique.

## **Titre 7 DECHETS**

### **ARTICLE 27 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 27.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

#### **Article 27.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **Article 27.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux**

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

#### **Article 27.4 Déclaration à l'administration**

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement et des arrêtés pris en son application, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède les seuils en vigueur.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## **ARTICLE 28 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

## **ARTICLE 29 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs

- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

### **ARTICLE 30 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

## **Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 31 DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit émis ans l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 32 VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 33 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 34 TRAVAUX**

Tout travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc...sont interdits entre 20 heures et 7 heures sauf exception.

### **ARTICLE 35 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé.

## **Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 36 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

### **ARTICLE 37 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 37.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'Article 25 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

#### **Article 37.2 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 37.3 Auto surveillance des eaux résiduaires**

##### ***Article 37.3.1 Principes généraux***

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

#### **Article 37.3.2      *Mesure du pH et du débit***

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets et de l'alimentation en eau.

#### **Article 37.3.3      *Cyanures et polluants métalliques***

Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

#### **Article 37.3.4      *Cadmium***

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base d'une quantité quotidienne de cadmium rejetée. Un prélèvement est effectué au moins une fois par mois.

#### **Article 37.3.5      *Analyses par un organisme extérieur***

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'Article 21 du présent arrêté sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces mesures sont complétées par une mesure du pH et du débit moyen.

### **ARTICLE 38 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 38.1      *Actions correctives***

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 38.2      *Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance***

L'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le trimestre échu un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre imposées à l'Article 37.3 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto

surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

## **ARTICLE 39 BILANS PERIODIQUES**

### **Article 39.1 Déclaration annuelle des émissions**

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

## Titre 10 Echancier

### ARTICLE 40 RAPPEL DES ECHEANCES

Il est rappelé à l'exploitant les principales échéances et périodicités fixées par le présent arrêté suivantes :

Article visé	Objet	Echéance ou périodicité imposée
8.2	Contrôle périodique de l'état des moyens de lutte contre l'incendie	Annuel
11	Analyse du risque foudre par un organisme compétent	Avant le 01/01/2010
	Etude technique définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection nécessaires contre la foudre	Avant le 01/01/2012
	Mise en œuvre des mesures et des dispositifs contre la foudre	Au plus tard 2 ans après l'étude technique susvisée
12.9	Transmission de la justification du volume de confinement des eaux en cas d'incendie	Dans un délai de 4 mois
17.1	Contrôle des installations électriques	Annuel
19.5	Evaluation de la consommation spécifique	Annuelle
21.2	Bilan des flux entrants et sortants de cadmium	Annuel
26.1	Evaluation de la consommation de solvants (trichloréthylène notamment)	Annuelle
27.4	Déclaration des déchets à l'administration	Annuel et avant le 1er avril de l'année suivante
37.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Annuel
37.2	Relevé de la consommation en eau	Hebdomadaire
37.3.5	Contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé	Trimestriel
37.3.2	Mesure du débit et du pH	Quotidien
37.3.4	Calcul du flux de cadmium rejeté	mensuel

